



LA COUR SUPRÊME ET L'IMPACT DE LA RETRAITE SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

par Me Suzanne Fortin

Les décisions, en droit de la famille, sont abondantes et les sujets ne manquent pas pour les tribunaux canadiens qui, parfois, ne partagent pas les mêmes avis sur des points particuliers. La Cour suprême se pose parfois en arbitre, lorsque la question est d'importance, pour établir une ligne de conduite dans un secteur très controversé.

Le 12 juillet 2001, la Cour suprême du Canada se penchait sur une affaire portant sur l'impact de la retraite d'un débiteur alimentaire sur les versements de la pension alimentaire à son ex-conjointe.

Pour la majorité des gens, la retraite entraîne une baisse importante de leurs revenus. Dans le cas où une personne doit verser une pension alimentaire, cette situation entraîne généralement la révision des sommes à être versées au créancier alimentaire.

Dans cette cause particulière, (*Boston c. Boston*), les conjoints avaient obtenu un jugement de divorce et partagé le patrimoine familial. Dans le cadre de ce partage, l'épouse avait conservé certains biens, soit la résidence familiale, des terrains et des REER. De son côté, l'époux avait essentiellement conservé son régime de retraite. À l'époque, ce dernier avait un revenu au-delà de 100 000 \$ et versait une pension alimentaire à son ex-épouse. Les parties avaient été mariées pendant trente-six (36) ans. Trois (3) ans après le prononcé du jugement de divorce, l'époux prend sa retraite et la majorité des revenus qu'il retire de sa pension de retraite provient des droits accumulés durant la vie commune dans ce régime de retraite. Devant le Tribunal, l'époux prétendait que, vu le partage des biens du patrimoine familial, son ex-épouse avait déjà bénéficié de son régime de retraite puisqu'il avait fait l'objet du partage et qu'elle avait reçu une valeur équivalente par les biens qu'elle avait obtenus. Le Tribunal avait donc à évaluer si la capacité de l'époux de payer une pension alimentaire ne devrait pas être évaluée de nouveau en ne tenant compte que de la seule partie de sa pension de retraite qui n'avait pas servi aux calculs lors du partage des biens du patrimoine familial.

Dans un jugement majoritaire à sept (7) contre deux (2), la Cour suprême a estimé qu'obliger un ex-conjoint à payer une pension alimentaire à même les revenus de la pension de retraite obtenue lors du partage constituait une double indemnisation et devenait inéquitable pour le payeur. La Cour suprême souligne qu'il faut éviter cette double ponction dans la mesure du possible. Elle indique

également que le créancier alimentaire, dans ce cas-ci l'ex-épouse, devrait se servir des biens reçus lors du partage

pour se créer une pension de retraite en vue de subvenir à ses propres besoins. Si cette dernière n'avait pas à mettre de côté les biens qu'elle a obtenus lors du partage et recevoir une pension alimentaire provenant de la liquidation de la pension de retraite du conjoint débiteur lorsque celui-ci est à sa retraite, cela signifierait que le bénéficiaire de la pension alimentaire accumulerait un patrimoine pendant que le conjoint débiteur serait obligé de liquider le sien.

La Cour suprême rajoute que, dans le cas où le conjoint créancier ne s'organise pas pour produire un revenu avec les biens issus du patrimoine familial, le Tribunal a juridiction pour fixer un tel revenu en présumant de ce qu'il aurait rapporté si ces biens avaient été investis. Cet exercice doit cependant résulter des conseils d'un professionnel qualifié pour ce faire et alors une preuve sera nécessaire devant le Tribunal.

Nous devons rajouter que la Cour, dans cette affaire, apporte un bémol à la décision en mentionnant qu'il est possible que cette double ponction dans certains cas ne puisse être évitée. Le Tribunal énumère les cas où cette situation deviendrait nécessaire en prenant, comme exemple, un conjoint débiteur d'une pension alimentaire qui aurait une capacité de payer importante et constituée de biens hors patrimoine ou accumulés après le partage des biens familiaux.

Cette décision intéressante nous démontre que les tribunaux sont sensibles aux changements dans la situation d'ex-conjoints qui parviennent à l'âge de la retraite et démontrent leur intérêt à trouver une solution équitable dans leur « nouvelle vie ».

UN BAIL À LONG TERME POUR LOCATION D'AUTOMOBILE, QUI N'A PAS ÉTÉ PUBLIÉ, EST-IL OPPOSABLE AU SYNDIC À LA FAILLITE DU LOCATAIRE ?

par Me Martin Marceau

À ce sujet, les juristes et les tribunaux ont eu l'occasion de se pencher sur cette question fort litigieuse qu'est le défaut de publier un bail de plus de douze (12) mois pour la location d'une automobile. En effet, est-ce que ce défaut engendre pour le locateur la perte de son droit de propriété sur l'automobile ou simplement le droit de recevoir les versements des montants dus en vertu du bail ?

À cet effet, la Cour supérieure du Québec a eu l'occasion de se pencher sur cette question et il appert que le défaut de publier un bail de plus de douze (12) mois, notamment au niveau de la location d'une automobile, fait en sorte que

la réserve de propriété n'est pas opposable au syndic qui s'apparente selon la Cour supérieure à un tiers.

Suite page 2

Étant donné le défaut de publication, le syndic n'est donc redevable d'aucune somme au locateur bien que le locataire ait bénéficié dudit véhicule. C'est donc dire que le locateur se retrouve sans droit à l'égard du syndic et perd donc tout recours.

Ledit véhicule devient donc un élément d'actif envers lequel le syndic possède tous les droits et peut donc le vendre et conserver la totalité des sommes eu égard à la transaction intervenue. Même si la convention de location comporte une option d'achat, ceci n'y change rien.

En effet, la Cour suprême a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'aspect d'opposabilité du syndic et la prémisses qui s'en dégage est que le syndic représente la masse des créanciers et ses droits ne sont pas limités à ceux du failli car il défend les intérêts de l'ensemble des créanciers.

Il en va de même pour la vente à tempérament et également pour le crédit-bail.

Il est donc nécessaire et essentiel pour tout locateur d'un bien, pour une durée de plus de douze (12) mois, de publier sa réserve de propriété à défaut de quoi, en matière de faillite, elle sera totalement anéantie face au syndic. Bref, la réserve de propriété du vendeur à tempérament, le droit de propriété du crédit-bailleur ainsi que les droits du bailleur à long terme ne sont opposables que s'ils sont publiés et cette opposabilité est acquise si les droits sont publiés dans les quinze (15) jours de la vente du crédit-bail ou du bail lui-même. Il est clair que le législateur voulait alors que ces trois (3) contrats aient le même effet à l'égard des tiers si les mêmes conditions étaient remplies dans le même délai.

Enfin, aujourd'hui, si la réserve de propriété du vendeur à tempérament et celle du crédit-bailleur disparaissaient en l'absence de publicité, il semble clair que le législateur ait voulu que celle du bailleur à long terme subisse le même sort.

N.B. Jusqu'à ce jour, plusieurs autres causes similaires ont été portées en appel et il faudra donc apporter un suivi mais pour maintenant, le défaut de la publicité est, selon les tribunaux, fatal pour le locateur.

Vous pouvez nous faire part de vos commentaires à l'adresse suivante :
avocats@prevostauclair.com

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS

par Me Martin Laurendeau

Les administrateurs d'une compagnie, en l'absence de fraude, n'encourent généralement aucune responsabilité personnelle eu égard aux dettes de la compagnie qu'ils administrent. Quelques exceptions sont cependant prévues à l'intérieur de certains textes législatifs où l'on retient la responsabilité personnelle des administrateurs. Les plus connues de ces exceptions sont sans aucun doute les déductions à la source, la t.p.s. et la t.v.q. et les salaires impayés.

Une de ces exceptions est, par ailleurs, trop souvent oubliée, voire négligée. Il s'agit de la responsabilité personnelle qu'encourt l'administrateur d'une compagnie lorsqu'il procède à la liquidation partielle ou totale des actifs de la compagnie qu'il administre et qu'il distribue les sommes ainsi récoltées aux actionnaires de la compagnie ou aux différents créanciers de la compagnie, et ce sans avoir obtenu le certificat prévu à l'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu du Québec (L.M.R.Q.).

En effet, l'article 14 L.M.R.Q. établit que toute personne qui désire procéder à la distribution de biens, qui sont sous son contrôle, en faveur d'un tiers, doit préalablement obtenir un certificat du ministère du Revenu attestant qu'aucun montant n'est exigible par celui-ci auprès du propriétaire dudit bien, à défaut de quoi, la personne qui veille à la distribution des biens devient personnellement responsable des montants dus au ministère du Revenu.

À titre d'exemple, l'administrateur d'une compagnie qui vend la totalité de ses actifs à un tiers dans le cadre d'une vente d'entreprise et distribue le produit de vente obtenu à ses créanciers encourt sa responsabilité personnelle pour les montants dus au ministère du Revenu, à la date de vente des actifs, s'il n'a pas obtenu au préalable le certificat mentionné à l'article 14 L.M.R.Q. et ce, peu importe la nature des sommes dues au ministère du Revenu. Il y a évidemment certaines exceptions mineures à cette règle, mais le principe demeure et mérite d'être retenu si on veut éviter que la responsabilité personnelle de l'administrateur s'étende à des dettes de la compagnie dont il n'aurait pas été normalement responsable.

D'autant plus que, trop souvent, la cotisation du ministère du Revenu ne survient que plusieurs années après la vente des actifs alors que la compagnie est dissoute et l'administrateur à la retraite ou à l'emploi d'une autre compagnie et alors que ce dernier n'a perçu aucun montant de ladite vente.

